

ARRÈTE DU MAIRE

N° 2023/15

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE CHANTIER D'ENTRETIEN ET DE PROPRETÉ DE LA REGIE ESPACES NATURELS DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION DU 27/02/2023 AU 31/12/2023

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté du 11/02/2008 modifiant l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 07/06/1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992 modifiée et complétée,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT que la Régie du service des Espaces Naturels et Propreté de Cœur d'Essonne Agglomération réalise des opérations courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal, de travaux des espaces verts et de propreté des zones d'activités économiques, directement par sur les différentes voies et dépendances vertes de la commune,

CONSIDERANT que des cas de force majeure (chute de branches, emprise dangereuse de dépendances vertes, laisse de dépôts sauvages ...) peuvent contraindre le service des Espaces Naturels et Propreté de Cœur d'Essonne Agglomération à intervenir en urgence et de ce fait à restreindre temporairement en urgence la circulation sur les différentes voies de la commune,

CONSIDERANT que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des agents intercommunaux et des usagers du domaine public routier, il est nécessaire de réglementer ponctuellement et temporairement la circulation et le stationnement sur les voiries concernées et pour la durée des travaux évoqués ci-dessus ou en cas de force majeur,

ARRÈTE

Article 1 : A compter du 27/02/2023, et jusqu'au 31/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les diverses voies de la commune de Bruyères-le-Châtel, dans le cadre uniquement d'opérations réalisées par la Régie du service des Espaces Naturels et Propreté de Cœur d'Essonne Agglomération :

- La circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal, de travaux des espaces verts et de propreté des Zones d'Activités Economiques.
- Si les travaux nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, les agents de la Régie du service des Espaces Naturels devront mettre en place un mode d'alterna avec la présignalisation, signalisation et le balisage temporaires appropriés, selon la longueur du chantier :
 - o Soit par le biais de panneaux AK3 et AK5,
 - o Complétés par des panneaux B14, B15 et C18,
 - o Soit par un homme trafic.
- Sur diverses voies de la commune, le stationnement pourra être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- A l'approche et dans la section balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Selon la configuration des lieux et du périmètre des travaux, ces derniers pourront être réalisés en chantier mobile.
- Le stationnement temporaire des véhicules de service de la Régie des Espaces Naturels dans l'emprise du périmètre balisé de sécurisation, pourra être admissible.

Article 2 : La présignalisation, la signalisation et le balisage réglementaires conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière seront assurés par les agents de la Régie du Service Espaces Naturels et Propreté de Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet uniquement les jours de la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 4 : La desserte des propriétés riveraines des chantiers devra être maintenue en toutes circonstances.

Article 5 : La continuité piétonne sera maintenue en toute sécurité et en toutes circonstances.

Article 6 : La Régie du service des Espaces Naturels de Cœur d'Essonne Agglomération en charge des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Breuillet et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Président de Cœur d'Essonne Agglomération (service des Espaces Naturels et Propreté).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Date de publication :

En Mairie, le 24 février 2023,

Le Maire,

Thierry ROUYER

